



MSC EXTENDED PROTECTION (EPR) CONDITIONS GÉNÉRALES

INTRODUCTION

La solution MSC EXTENDED PROTECTION (“EPR”) est un service fourni par MSC Mediterranean Shipping Company S.A. (“MSC”) et conçu sur mesure pour ses clients pour leurs expéditions FCL et LCL avec MSC. L'EPR n'est pas une assurance. En revanche, le client qui conclut un contrat de transport avec MSC peut y ajouter un accord sur ses marchandises entrant dans le champ d'application de L'EPR (qui couvre une large gamme de marchandises dans les conditions décrites ci-dessous). Lorsque le Souscripteur conclut un accord pour l'EPR, la marchandise bénéficie d'un niveau supplémentaire de protection en cas de dommage, perte ou vol lorsque la Marchandise est contractuellement sous la responsabilité de MSC pour un coût supplémentaire minime calculé en fonction de la valeur de la cargaison (valeur CIF plus 10%).

Les Conditions Générales (“CGV”) régissant l'EPR sont exposées ci-dessous.

- 1) DÉFINITIONS
- 2) PARTIES CONTRACTANTES
- 3) CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE
- 4) EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE
- 5) LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
- 6) PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET TARIFICATION
- 7) PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DE COMPENSATION
- 8) CONDITIONS SUSPENSIVES, PRESCRIPTION ET JURIDICTION
- 9) DIVISIBILITÉ ET MODIFICATION DES CONDITIONS

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS

ANNEXE 2 : EXPÉDITIONS EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE L'UKRAINE

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes CGV :

“**CIF**” : la somme du coût, de l'assurance et du fret des marchandises.

“**Conteneur**” : tout conteneur, remorque, réservoir transportable, plateau ou palette, tout article similaire utilisé pour regrouper les Marchandises et tout équipement connexe ou accessoire.

“**EPR**” ou “**Extended Protection**” désigne la solution de protection étendue proposée par MSC. “**Tarif EPR**” : les frais ad valorem à payer pour adhérer au service EPR. “**CGV**” : désigne les présentes conditions générales qui régissent l'EPR. “**Souscripteur**” : l'expéditeur/le chargeur ou le destinataire/le réceptionnaire au sens d'un contrat de connaissance MSC ou d'une lettre de transport maritime MSC, ou tout autre détenteur légitime en bonne et due forme d'un connaissance MSC. “**MSC**” : MSC Mediterranean Shipping Company S.A. et, aux fins des présentes CGV, inclut spécifiquement ses agents aux États-Unis d'Amérique et au Canada. “**Contrat de transport MSC**” : un contrat de connaissance MSC ou une lettre de transport maritime MSC. “**Personne**” : une personne physique, une société, une entreprise ou toute autre entité juridique. “**Marchandise**” : l'ensemble ou une partie de la cargaison transportée en vertu d'un contrat de connaissance MSC ou d'une lettre de transport maritime MSC.

“**Marchandise Exclue**”, les catégories de Marchandises qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la couverture EPR et auxquelles la couverture EPR ne pourra ni être contractée, ni être appliquée, telles que décrites plus en détail à la section 4.3.

“**Marchandise Soumise à Restriction**” : comprend les catégories de Marchandises qui ne sont pas incluses dans l'EPR et auxquelles l'EPR ne peut s'appliquer qu'après consentement expresse préalable de MSC conformément à la procédure prévue à l'article 4.4.3.

“Marchandise Qualifiée” : désigne les marchandises autres que les Marchandises Exclues et les Marchandises Soumises à Restrictions au sens de l'article 4.4 des présentes CGV, transportées dans le cadre d'un contrat de connaissance de MSC dans le monde, à l'exception des pays et territoires faisant l'objet d'exclusions géographiques telles que définies à l'article 4.2 des présentes, pour lesquelles le Souscripteur a payé le tarif EPR correspondant. Les Marchandises Soumises à Restrictions au sens de l'article 4.4 des présentes peuvent, sous réserve d'acceptation de MSC, être reconnues comme Marchandises Qualifiées au titre de la section 4.3. Les Marchandises Exclues ne peuvent en aucun cas être reconnues comme des Marchandises Qualifiées.

“Envoi” entend le transport de marchandises en vertu d'un contrat de connaissance MSC ou d'une lettre de transport maritime MSC.

“Valeur de l'envoi” : désigne la valeur totale de la Marchandise Qualifiée calculée sur la base des Incoterms CIF, majorée de 10%.

“Navire” : désigne le navire désigné dans le contrat de transport MSC ou tout navire de substitution, navire feeder, barge ou autre embarcation utilisée par le transporteur pour le transport maritime, à condition qu'il s'agisse d'un navire à moteur en fer et/ou en acier approuvé, sous réserve de la clause de classification.

“Marchandise réfrigérée” : une cargaison adaptée au transport dans un conteneur réfrigéré en fonctionnement.

2. Parties contractantes

2.1 Les présentes CGV régissent l'EPR que le Souscripteur a souscrit à MSC pour l'Envoi de sa Marchandise Qualifiée sous connaissance MSC.

3. Champ d'application du service

3.1 Causes de perte ou de dommage couverts : L'EPR ne s'applique qu'aux catégories de pertes ou de dommages subis par la Marchandise Qualifiée au cours de l'expédition et causés par :

- (i) Le risque de guerre en mer ;
- (ii) Un incendie ;
- (iii) L'échouement, le naufrage ou la collision ;
- (iv) Gros temps
- (v) Un cas de force majeure ou phénomène naturel extrême ;
- (vi) Dommages de mouillage en raison de trous dans les conteneurs permettant l'infiltration d'eau ;
- (vii) Mauvaise manipulation de la part de l'acconier ;
- (viii) Le vol ou le chapardage ; or
- (ix) Les coûts relatifs aux mesures conservatoires

Chacune des catégories énumérées à la section 3.1 (i) à (viii) ci-dessus est ci-après dénommée **“Cause Admissible”**.

3.2 Avantages additionnels : Le Souscripteur bénéficiera de la protection et d'avantages additionnels dans le cadre de l'EPR pour certaines catégories de pertes ou de dommages subis par la Marchandise Qualifiée ou, le cas échéant, pour les coûts directement liés à ces pertes :

- (i) **Remplacement par fret aérien** : En cas de perte ou de dommage causé par une Cause Admissible énumérée à l'article 3.1, MSC, dans le cadre de la souscription de l'EPR, prendra en charge le coût du fret aérien associés à l'envoi des pièces endommagées vers les fabricants pour réparation et leur renvoi réparés à destination après réparation, ou le coût du fret aérien pour l'envoi des pièces de remplacement par les fournisseurs à destination.
- (ii) **Dommage causé par les douanes** : L'EPR s'applique pour recouvrir les coûts relatifs à la perte ou le dommage causé par les actions des agents du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection.
- (iii) **Enlèvement de débris** : En cas de perte ou de dommage causé par une Cause Admissible énumérée à la section 3.1, l'EPR s'applique également aux frais d'enlèvement et/ou d'élimination des débris de la Marchandise Qualifiée, à l'exclusion des (a) dépenses encourues en raison d'une pollution ou d'une contamination, ou pour prévenir ou atténuer une telle pollution ou contamination, ou en raison d'une menace ou d'une responsabilité à cet égard ; ou (b) coûts liés à l'enlèvement de la cargaison d'un navire ou d'une embarcation de liaison. En aucun cas, MSC ne sera responsable de l'enlèvement ou de l'élimination des débris pour un montant supérieur à 10% de la valeur de la Marchandise Qualifiée.
- (iv) **Perte ou dommage dû à la fumigation** : L'EPR s'applique et couvre les frais liés à la perte ou dommage à la Marchandise Qualifiée causé par une fumigation, lorsque ladite Marchandise Qualifiée est sous le contrôle de MSC.
- (v) **En cas de retour/refus de la cargaison** : Si un destinataire refuse ou n'est pas en mesure de prendre livraison d'un envoi de Marchandise Qualifiée, la protection offerte par l'EPR est prolongée pour couvrir la période de réacheminement

de l'envoi, jusqu'à trente (30) jours suivant la date à laquelle le destinataire aurait dû prendre possession de la Marchandise Qualifiée, à moins que le transport de l'envoi réacheminé n'ait commencé au cours de cette période de trente (30) jours.

- (vi) **L'avarie commune** : En cas d'avarie commune déclarée, l'MSC prévoit pour le compte du Souscripteur pour ce qui est de la Marchandise Qualifiée, la compensation de la perte ou du dommage de la Marchandise Qualifiée, et / ou paye la contribution requise dans le cadre de l'avarie commune, sauf à ce que la perte n'ait été causée par l'une des causes indiquées ci-dessous :

- Faute intentionnelle du Client,
- Fuite ordinaire, perte ordinaire de poids ou de volume ou usure ordinaire de la Marchandise Qualifiée,
- Perte ou dommage causé par un emballage insuffisant ou inadéquat de la Marchandise Qualifiée,
- Perte ou dommage causé par le vice inhérent ou à la nature de la Marchandise Qualifiée,
- Perte ou dommage causé par un retard,
- Perte ou dommage directement ou indirectement causé par l'utilisation d'une arme ou d'un engin nucléaire, ou résultant de cette utilisation,
- Innavigabilité connue du Navire,
- Inadéquation du conteneur à l'envoi de la Marchandise Qualifiée,
- Perte ou avarie de la Marchandise Qualifiée causée par une guerre, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, une grève, une émeute, des troubles civils ou un acte de terrorisme ou par toute personne agissant pour des motifs politiques, idéologiques ou religieux,
- Perte ou avarie de la cargaison qualifiée causée par une capture, une saisie ou une arrestation du Navire.

- (vii) **Variation de la température en Conteneur réfrigéré** : Pour les Marchandises Qualifiées denrées périssables congelées expédiées dans des Conteneurs réfrigérés, l'EPR s'applique aux pertes, dommages ou détériorations dus ou provoqués par un dérèglement, une panne ou un arrêt du Conteneur réfrigéré, à condition que ce dérèglement, cette panne ou cet arrêt se poursuive pendant ad minima vingt-quatre (24) heures consécutives.

Chacune des catégories énumérées à l'article 3.2 (i) à (vii) est ci-après dénommée "**causes ou coûts relatifs aux attributs supplémentaires**".

4. Exclusions et restrictions du service

4.1 Causes de perte ou de dommage exclus du champ d'application de l'EPR : sont expressément exclues du champ d'application de l'EPR les :

- (i) Pertes ou dommages imputables, de quelque manière que ce soit, à la faute intentionnelle du Souscripteur, de son agent, de sa filiale ou de son sous-traitant, ou de toute autre personne agissant pour le compte du Souscripteur ;
- (ii) Retard ;
- (iii) Défaut, qualité ou vice inhérent à la marchandise ou à sa nature ;
- (iv) Emballage insuffisant ou inadéquat ;
- (v) Variations de température ou de pression atmosphérique ;
- (vi) Fuites ordinaires, perte de poids ou usure ;
- (vii) Événements géopolitiques (y compris les sanctions à l'encontre de pays, d'entités, d'individus ou de marchandises; la capture, la saisie, l'arrestation ou les troubles civils);
- (viii) Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique (qu'elle soit utilisée en tant que telle ou qu'elle soit à l'origine d'une perte ou d'un dommage) ;
- (ix) Contamination radioactive ;
- (x) Risque cybernétique ; ou
- (xi) Incidents nucléaires ;
- (xii) Pollution et contamination.

4.2 Exclusions géographiques : L'EPR ne s'appliquera jamais aux envois, ni au transport de quelque marchandise que ce soit, en provenance, à destination ou en transit dans les pays, territoires ou régions suivants : Afghanistan, Cuba, Iran, Corée du Nord, Soudan et Syrie. À l'exception d'Odessa, l'Ukraine, y compris les territoires de Crimée et de Donetsk, est exclue. Nonobstant toute disposition contraire des présentes CGV, l'EPR cessera immédiatement d'être proposée pour tout envoi en provenance ajouter ou à destination d'un pays ou d'un territoire qui fait lui-même l'objet ou est la cible de sanctions administrées par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique ou la Suisse, sauf accord préalable et expresse de MSC, conformément aux réglementations susmentionnées en matière de sanctions et selon des modalités et conditions spécifiques.

4.3 Marchandises Exclues : Sont expressément exclues du champ d'application de l'EPR les Marchandises et catégories de Marchandises suivantes : billets de banque ; lingots ; bateaux/yachts ; conteneurs ; contrebande ; devises ; documents ; preuves de dettes ; produits frais (y compris, mais sans s'y limiter, les fruits et légumes frais et les produits laitiers frais) ; marchandises dangereuses (classes 1, 2, 3 et 7 de la classification de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)) ; bijoux de valeur ; billets de loterie ; plantes vivantes ou animaux vivants ; bois en vrac (sauf examen au cas par cas dans le cadre de contrats de volume) ; manuscrits ; argent, billets ou pièces de monnaie ; titres négociables ; garanties, valeurs mobilières ; passeports ; métaux précieux ; pierres précieuses ; les timbres ; les coupons alimentaires ; armes et munitions ; envois illégaux, illicites ou interdits de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, drogues, substances illégales, passagers clandestins, contrebande de guerre et/ou toutes marchandises interdites ou en violation des règles ou réglementations portuaires.

MSC se réserve la possibilité d'accepter les demandes de souscription de l'EPR sur certaines Marchandises normalement Exclues après étude préalable de la demande du Souscripteur et sous réserve de conditions particulières applicable à la souscription de l'EPR. Sans accord expresse préalable écrit de MSC toute demande d'EPR sur une Marchandise Exclue sera considérée comme nulle et non avenue.

4.4 Marchandises Soumises à Restrictions

4.4.1 Les marchandises suivantes bénéficient d'une couverture EPR offerte sous certaines conditions :

- (i) Produits réfrigérés (à l'exception des aliments frais) ;
- (ii) Antiquités et/ou œuvres art ;
- (iii) Automobiles et/ou motocyclettes ;
- (iv) Bateaux et Yachts.
- (v) Objets fragiles, tels que céramique, verre, marbre, carreaux ;
- (vi) Marchandises dangereuses (autres que celles des classes 1, et 7 de la classification de l'OMI) ; MSC se réserve la possibilité d'accepter les demandes de souscription de l'EPR pour certains produits de la classification OMI 2 et 3 au cas par cas.
- (vii) Articles ménagers et/ou effets personnels ;
- (viii) Bijoux ou montres d'une valeur maximale de 25 000 USD par envoi. Les bijoux ou les montres d'une valeur supérieure à 25 000 USD par envoi ne peuvent pas être protégés dans le cadre de la solution EPR ;
- (ix) Marchandises figurant sur les connaissements en pontée ;
- (x) Ferraille ;
- (xi) Acier/fer - tôles/bobines/tuyaux/tiges/fils ;
- (xii) Marchandises usagées et/ou remises à neuf ;
- (xiii) Les shipper owned containers ;
- (xv) Les marchandises sujettes à condensation.

4.4.2 La solution EPR de MSC s'applique aux Marchandises Soumises à Restrictions, sous réserve de l'application de la procédure décrite à l'article 4.4.3.

4.4.3 La solution EPR de MSC peut s'appliquer aux Marchandises Soumises à Restrictions, sous réserve de conditions spécifiques telles que définies dans l'Annexe 1 des présentes CGV. Les conditions et l'approbation de toute demande au titre de la présente section sont laissées à l'entière discrétion de MSC. Ces Marchandises seront considérées comme Marchandises Qualifiées dès lors qu'approuvées par MSC.

4.5 L'EPR n'est pas réputée s'appliquer dans la mesure où son application conduirait MSC à effectuer un quelconque paiement qui violerait ou l'exposerait à d'éventuelles sanctions, interdictions ou autres restrictions en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

4.6 Toute défense légale, codifiée, contractuelle ou autre qui n'est pas expressément exclue par les présentes CGV est formellement réservée.

5. Limitation de responsabilité

5.1 MSC décline toute garantie, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites des informations et des données, concernant l'EPR telle que mentionnée dans les CGV ou dans tout autre document y afférant. Les Souscripteurs reconnaissent que ces informations et documents peuvent contenir des inexactitudes ou des erreurs et ils excluent expressément toute responsabilité pour de telles inexactitudes ou erreurs dans toute la mesure permise par la loi. MSC décline toute responsabilité quant à la vérification de l'exactitude des rapports ou des données soumises par le Souscripteur dans le cadre de la solution EPR de MSC.

5.2 MSC ne garantit pas que la Protection étendue MSC répondra à toutes les exigences du Souscripteur ou que son fonctionnement sera ininterrompu ou exempt d'erreurs. En outre, le MSC ne garantit pas les résultats de l'utilisation par le Souscripteur de la solution EPR de MSC en termes de capacité, d'exactitude, de précision, de fiabilité ou autre, et ne fait aucune déclaration à ce sujet. Aucune information, représentation ou conseil oral ou écrit donné par MSC ou par l'un de ses représentants autorisés ne peut donner lieu à une garantie.

6. Procédure de Souscription et Tarification

6.1 Lorsqu'un Souscripteur ajoute ici : est chargeur au B/L, il doit déclarer la valeur totale de la Marchandise Qualifiée faisant l'objet de l'Envoi dans le cadre du Contrat de Transport, selon la facture commerciale relative à ladite Marchandise Qualifiée. La tarification, telle que décrite dans les sections 6.2 et 6.3, sera basée sur la valeur de l'envoi. Le tarif lié à la souscription de l'EPR sera facturé au moyen du code spécifique (désigné par l'acronyme "EPR") sur le manifeste de fret du connaissance MSC. Au moment de la souscription de l'EPR, le Souscripteur est tenu de fournir les informations suivantes : le lieu d'origine et la destination finale de la Marchandise Qualifiée (pour un envoi porte-à-porte), le port de chargement, le port de déchargement, la catégorie de marchandise(s) et le type de conteneur sollicité. Si le Souscripteur souhaite souscrire à la solution EPR de MSC après avoir réservé le transport auprès de MSC, il devra fournir son numéro de réservation et la valeur CIF de la Marchandise Qualifiée. Une fois que l'envoi a quitté son lieu d'origine et que le transport a commencé, le Souscripteur ne peut pas modifier les attributs de son service et ne peut pas souscrire à la solution EPR de MSC, sauf autorisation expresse de MSC.

6.2 Pour les marchandises en conteneur sec : Pour toute demande d'indemnisation au titre de l'EPR pour la perte ou le dommage d'une Marchandise Qualifiée (à l'exclusion d'une Marchandise dans un conteneur réfrigéré faisant l'objet de conditions particulières telles que définie à l'article 4.3 et à l'Annexe 1 des présentes CGV) pour des pertes et dommages entrant dans le champ d'application du service tel que défini à l'article 3.1, ou relatifs aux avantages additionnels tels qu'énoncés aux articles 3.2(ii) (Dommage douanier), 3.2(iv) (Perte ou dommage de fumigation), ou 3.2(vi) (Contributions à l'avarie commune), la responsabilité maximale de MSC sera la plus faible des deux valeurs suivantes : (a) le montant monétaire réel de la perte ou du dommage de la Marchandise Qualifiée, déduction faite de toute vente de récupération ou de mitigation ; ou (b) la Valeur de l'envoi, telle que déclarée par le Souscripteur et identifiée dans la demande de souscription de l'EPR. En outre, les envois de Marchandises Qualifiées éligibles à l'EPR doivent avoir une Valeur d'envoi se situant dans l'une des dix-sept tranches suivantes, sur lesquelles le tarif lié à la souscription de l'EPR sera calculé comme suit :

6.2.1 FCL Cargo

MARCHANDISE SECHE		
TRANCHE	VALEUR DE LA MARCHANDISE USD/EUR Valeur CIF de l'envoi + 10%	TARIF PAR ENVOI USD/EUR
1	0 - 15 000	28
2	15 001 - 30 000	58
3	30 001 - 45 000	85
4	45 001 - 60 000	115
5	60 001 - 75 000	150
6	75 001 - 90 000	170
7	90 001 - 100 000	190
8	100 001 - 150 000	235
9	150 001 - 200 000	375
10	200 001 - 250 000	470
11	250 001 - 300 000	570
12	300 001 - 350 000	660
13	350 001 - 400 000	750
14	400 001 - 450 000	850
15	450 001 - 500 000	950
16	500 001 - 550 000	1 050
17	550 001 - 1 000 000	2 000

Dans la liste des tranches 1 à 17 ci-dessus, toutes les références à l'« envoi » désignent l'envoi de Marchandises Qualifiées. En outre, rien de ce qui est énoncé dans les tranches précédentes, ou dans la tarification de l'EPR pour ces tranches, n'est applicable dans le cas où le Souscripteur demande que le service EPR de MSC s'applique à une Marchandise Soumise à Restrictions.

6.2.2 LCL uniquement : 1.5 USD par tranche de 100 USD de valeur d'envoi (CIF + 10 %) avec un minimum de 25 USD*.

*Soumis à l'approbation préalable de MSC ; ne peut être contracté et finalisé directement par le Souscripteur en ligne

6.3 Pour les Marchandises en conteneurs réfrigérés : Pour toute demande d'indemnisation au titre de l'EPR pour la perte ou le dommage de Marchandises Qualifiées (lorsque ces Marchandises Qualifiées se trouvent dans des conteneurs frigorifiques) pour des pertes et dommages entrant dans le champ d'application du service tel que défini à l'article 3.1 , ou relatifs aux avantages additionnels tels qu' énoncées aux articles 3.2(ii) (dommage douanier), 3.2(iv) (Perte ou dommage de fumigation), 3.2(vi) (Contributions à l'avarie commune), ou 3.2(vii) (variation de la température du navire frigorifique), la responsabilité maximale de MSC sera la plus faible des deux valeurs suivantes : (a) le montant monétaire réel de la perte ou dommage de la Marchandise Qualifiée, déduction faite de toute vente de récupération ou de mitigation ; ou (b) la Valeur de l'envoi, telle que déclarée par le Souscripteur tel qu'identifié dans la demande de souscription de l'EPR. En outre, les envois de Marchandises Qualifiées éligibles à l'EPR doivent avoir une Valeur d'envoi se situant dans l'une des dix-sept tranches suivantes, sur lesquelles le tarif lié à la souscription de l'EPR sera calculé comme suit :

MARCHANDISE REFRIGEREE		
TRANCHE	VALEUR DE LA MARCHANDISE USD/EUR Valeur CIF de L'ENVOI + 10%	TARIF PAR ENVOI USD/EUR
1	0 - 15 000	39
2	15 001 - 30 000	80
3	30 001 - 40 000	115
4	40 001 - 50 000	130
5	50 001 - 60 000	195
6	60 001 - 70 000	220
7	70 001 - 80 000	250
8	80 001 - 90 000	270
9	90 001 - 100 000	350
10	100 001 - 150 000*	525*
11	150 001 - 200 000*	700*
12	200 001 - 250 000*	875*
13	250 001 - 300 000*	1 050*
14	300 001 - 350 000*	1 225*
15	350 001 - 400 000*	1 400*
16	400 001 - 450 000*	1 575*
17	450 001 – 500 000*	1 750*

*Soumis à l'approbation préalable de MSC ; ne peut être contracté et finalisé directement par le Souscripteur en ligne.

Dans la liste des tranches 1 à 17 ci-dessus, toutes les références à l' "envoi" désignent l'envoi de Marchandises Qualifiées. En outre, rien de ce qui est énoncé dans les tranches précédentes, ou dans la tarification de l'EPR pour ces tranches, n'est applicable dans le cas où le Souscripteur demande que le service EPR de MSC s'applique à une Marchandise Soumise à Restrictions.

7. Procédure de réclamation et d'indemnisation

7.1 Qui traite les demandes : Les demandes d'indemnisation du Souscripteur au titre de l'EPR sont traitées directement avec et par MSC conformément aux dispositions de l'article 7.2 et toujours sous réserve de celles-ci.

7.2 Que faire en cas de perte ou de dommage : Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande d'indemnisation présentée par le Souscripteur dans le cadre de l'EPR :

- (i) **Délai de notification et de présentation des demandes :** Le Souscripteur doit identifier et notifier à MSC toute perte ou dommage apparent avant ou au moment de la livraison ou, en cas de perte ou de dommage non apparent, dans les trois jours suivant la livraison de la Marchandise Qualifiée.
- (ii) **Inspection du Conteneur et des Marchandises Qualifiées :** Lorsque la livraison est effectuée par conteneur, le Souscripteur veille à ce que le conteneur et ses scellés ou serrures soient examinés immédiatement. Si le conteneur est livré endommagé, ou avec des scellés ou des verrous brisés ou manquants, ou avec des scellés ou des verrous autres que ceux indiqués dans les documents d'expédition, le Souscripteur doit documenter le bordereau de livraison en conséquence, en indiquant la perte ou le dommage présumé, et conserver tous les scellés et verrous défectueux ou irréguliers en vue d'une identification ultérieure.
- (iii) **Lorsque la perte ou le dommage est apparent :** Lorsque la perte ou de dommage sur la Marchandise Qualifiée est apparent, le Souscripteur doit, avant ou au moment de prendre livraison de la Marchandise Qualifiée, documenter le bordereau de livraison en conséquence, en indiquant la perte ou le dommage présumé, et conserver tous les matériaux d'emballage en vue d'une inspection ultérieure. Le Souscripteur doit également prendre des photos de tous les colis et articles endommagés.
- (iv) **Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent :** Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, le Marchand doit, dès la découverte de la perte ou du dommage, documenter la perte ou le dommage et notifier MSC des détails de la découverte, en notant spécifiquement tout article manquant ou endommagé, ainsi que le montant estimé de l'indemnisation. Le Souscripteur ne doit pas jeter l'emballage ou les articles endommagés.
- (v) **Expert aux frais de MSC :** En tout état de cause, le Souscripteur doit immédiatement notifier MSC de la programmation et de l'organisation d'une expertise sur la Marchandise Qualifiée avec un expert qualifié, aux frais de MSC, et à qui le Souscripteur donnera accès à la Marchandise Qualifiée et au conteneur pour les besoins de l'expertise.
- (vi) **Documents requis à l'appui d'une demande d'indemnisation relative à une Marchandise Qualifiée et délai de soumission de la demande:** Pour présenter une demande d'indemnisation au titre de l'EPR, le Marchand doit, en plus de notifier MSC dans un délai comme indiqué dans les sections 7.2(i) à 7.2(v), soumettre à MSC (conformément à la procédure indiquée dans la section 7.2(vii)) un jeu complet de documents concernant la demande d'indemnisation pour la Marchandise Qualifiée et la perte ou le dommage subi.

Ce jeu complet de documents comprendra au moins les documents suivants :

- (a) Le connaissement MSC, la lettre de transport maritime MSC ou autre contrat de transport ou d'entreposage ;
 - (b) La facture commerciale ;
 - (c) La liste de colisage ;
 - (d) Une lettre d'accompagnement de la demande d'indemnisation avec une ventilation détaillée du montant d'indemnisation de la demande ; et
 - (e) Le récépissé de livraison mentionnant les anomalies à la livraison ("documents justificatifs").
- MSC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires pour l'étude du dossier si la situation l'exige, et le Souscripteur devra se conformer à ces demandes.

En aucun cas, une demande d'indemnisation au titre de l'EPR ne sera prise en compte par MSC si le Souscripteur ne soumet pas, et si MSC ne reçoit pas, cette demande et toutes les pièces justificatives dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison de la Marchandise Qualifiée ou, pour les Marchandises Qualifiées perdues, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la Marchandise Qualifiée aurait dû être livrée.

- (vii) **Où soumettre les demandes :** Le Souscripteur soumet toutes les demandes et les pièces justificatives à epr.claims@msc.com

8. Conditions préalables, délai de prescription et compétence juridictionnelle

8.1 Délai de prescription : Comme indiqué à la section 7.2(vi) ci-dessus, en aucun cas une demande d'indemnisation au titre de l'EPR ne sera prise en compte par MSC à moins que le Marchand ne soumette, et que MSC ne reçoive, cette demande et toutes les pièces justificatives dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison de la Marchandise Qualifiée ou, pour les Marchandises Qualifiées perdues, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la Marchandise Qualifiée aurait dû être livrée. La présentation par le Souscripteur d'une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives dans ce délai de trente (30) jours est une condition préalable à l'engagement de toute action en justice relative à l'EPR. En tout état de cause, MSC sera déchargé de toute responsabilité au titre des présentes CGV de l'EPR si l'action n'est pas engagée dans le délai le plus court entre : (a) un (1) an à compter de la livraison de la Marchandise Qualifiée, ou pour les Marchandises Qualifiées perdues, un (1) an à compter de la date à laquelle la Marchandise Qualifiée aurait dû être livrée ; ou (b) le délai de prescription de l'action en justice prévu dans le Contrat de Transport MSC.

8.2 Compétence juridictionnelle et choix de loi : Il est expressément convenu que toute action en justice relative à l'EPR par le Souscripteur sera intentée exclusivement devant la Haute Cour de Londres qui jouira d'une compétence exclusive de juridiction et que le droit anglais aura vocation exclusive de s'appliquer, sauf si l'EPR faisant l'objet du présent contrat était à destination ou en provenance des États-Unis d'Amérique, auquel cas l'action sera intentée exclusivement devant le tribunal de district des États-Unis qui jouira d'une compétence exclusive de juridiction, pour le district sud de New York, et que le droit américain aura vocation exclusive de s'appliquer. Si le tribunal fédéral susmentionné n'est pas compétent en la matière, toute demande d'indemnisation relative à l'EPR sera déposée auprès d'un tribunal général de l'État de New York situé dans le comté de New York. Le Souscripteur renonce à toute objection sur la base de sa compétence personnelle dans le cadre des instances susmentionnées. Le Souscripteur s'engage à ne pas intenter d'action devant une juridiction autre que celle mentionnée au présent paragraphe 8.2. Le Souscripteur est responsable des honoraires d'avocat et des frais de justice de MSC en cas de violation de la présente section 8.2.

9. Séparabilité et variation des conditions, contrat final

9.1 Les présentes CGV sont dissociables et, si l'une des conditions ou dispositions des présentes ou une partie d'une condition ou disposition est nulle et non avenue dans une certaine mesure, elle sera invalide dans cette mesure, mais non au-delà, l'invalidité de ladite disposition n'affectant pas la validité ou le caractère exécutoire de toute autre condition ou disposition des présentes CGV. Les présentes CGV constituent le contrat définitif entre les parties concernant l'EPR et remplacent tout accord ou arrangement antérieur, écrit ou verbal, sur ce sujet.

ANNEX 1 - RESTRICTED COMMODITIES

Antiquités et œuvres d'art	Objets fragiles	Marchandises d'occasion/remises
Automobiles et Motocyclettes	Articles ménagers/effets personnels	à neuf
(doivent être conteneurisées)	Les bateaux et Yachts	Marchandises dangereuses (à
ferraille, bois de construction,	Bijoux et montres de valeur	l'exclusion des classes 1, 2, 3 et 7)
acier, tôle, bobines, tubes, shipper	Produits réfrigérés Marchandises	Marchandise empotée en flexibag
owned containers et marchandises	soumises à un connaissance en	
sujettes à la condensation	pontée	

Antiquités/œuvres d'art (à l'exclusion de HHG/PE) jusqu'à une valeur de 50 000 USD par envoi.

- La protection EPR est offerte en cas de perte ou de dommage physique dû à une cause extérieure, avec une limite comme indiqué ci-dessus.
- Les œuvres d'art ou les antiquités susmentionnées doivent être emballées de manière professionnelle et être accompagnées d'une preuve d'évaluation (c'est-à-dire une facture commerciale ou un document d'appréciation). Les envois d'une **valeur supérieure à 50 000 USD sont soumis à une demande expresse.**

Bateaux et yacht

- La solution EPR s'applique sous réserve que les bateaux/yachts soient transportés dans des conteneurs standard.

Marchandises fragiles (y compris la céramique, la porcelaine de Chine, le cristal, la verrerie, le granit, le marbre, les miroirs, la porcelaine, la poterie et les produits similaires de nature fragile et cassable) correctement emballées pour l'exportation (à l'exclusion des blocs, des dalles, des fenêtres et des plaques de verre).

- Protection offerte en cas de perte ou de dommage physique dû à toute cause extérieure, quel qu'en soit le pourcentage, mais à l'exclusion des dommages ou pertes causés par :
 - Guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou troubles civils qui en découlent, ou tout acte hostile commis par ou contre une puissance belligérante.
 - Capture, saisie, arrestation, contrainte ou détention, ainsi que leurs conséquences ou toute tentative de menace.
 - Mines, torpilles, bombes ou autres armes de guerre abandonnées.
 - Grévistes, travailleurs en lock-out ou personnes participant à des conflits du travail, des émeutes ou des mouvements populaires.
 - Tout terroriste ou toute personne agissant de manière malveillante ou pour des motifs politiques.

Blocs et dalles

- La solution EPR ne s'applique qu'en cas de dommage à ou perte de la Marchandise découlant de l'échouement, du naufrage, de l'incendie à bord ou de la collision du navire.

Fenêtres, plaques de verre et marchandises similaires emballés de façon experte

- La protection EPR ne s'applique qu'en cas d'avarie ou de perte de la Marchandise découlant de l'échouement, ajouter emballés de façon experte. Du naufrage, de l'incendie à bord ou de la collision du navire.

Objets ménagers et effets personnels dans les emballages d'exportation

- La solution EPR n'est proposée pour les bijoux, les pierres précieuses, l'or, les lingots, les devises, l'argent, les titres et/ou les papiers de valeur.
- Chaque demande de remboursement dans le cadre de l'EPR est soumise à une franchise de trois pour cent (3%) de la valeur totale protégée telle que définie au moment de la souscription EPR pour chaque connaissance séparément, la franchise minimale par événement étant de 250 USD.
- Tous les envois d'articles ménagers et d'effets personnels doivent être emballés selon un standard professionnel et accompagnés d'un inventaire détaillé indiquant la valeur de chaque article assuré.

Bijoux/montres jusqu'à 25 000 USD par envoi et/ou par transport

La protection EPR exclut les pertes, dommages ou frais résultant d'un vol, d'un chapardage ou d'une non-livraison. **Les envois de bijoux et de montres d'une valeur supérieure à 25 000 USD sont soumis à une demande expresse.**

Les envois nécessitant une réfrigération doivent être correctement et adéquatement emballés pour l'exportation et expédiés dans des conteneurs frigorifiques ou dans les cales réfrigérées du navire.

La solution EPR couvre :

- Tous les risques de perte ou de dommage physique résultant d'une cause extérieure, **à l'exception de la perte, du dommage ou de la détérioration dus à ou causés par l'absence de réfrigération ou à une réfrigération défectueuse, ce dans le cas où la marchandise congelée aurait été empotée dans un conteneur non réfrigéré, ou un conteneur réfrigéré considéré comme non fonctionnel à l'empotage.**
- **Uniquement pendant l'entreposage dans des conteneurs réfrigérés** : perte, dommage ou détérioration dus à ou causés par un dérèglement, une panne ou un arrêt des machines frigorifiques et/ou de l'isolation, à condition que ce dérèglement, cette panne ou cet arrêt **se poursuive pendant au moins vingt-quatre (24) heures consécutives.**

Conditions :

- Marchandises en bon état au moment du début du risque (au moment où elles sont chargées dans le conteneur).
- Un enregistreur Ryan ou un dispositif similaire d'enregistrement de la température doit être utilisé dans le conteneur frigorifique utilisé pour transporter les marchandises bénéficiant de l'EPR.

MSC peut offrir une protection porte-à-porte par le biais de l'EPR pour les marchandises réfrigérées si elles restent dans le même conteneur réfrigéré pendant toute la durée du transit.

Produits d'occasion

- La protection complète de la solution EPR est offerte mais exclut :
 - Le dérèglement mécanique et/ou électrique et/ou électronique, à moins qu'il n'y ait des preuves de dommages externes à l'article protégé ou à son emballage.
 - La perte ou les dommages dus à l'usure, à la détérioration progressive et aux conditions climatiques et/ou atmosphériques et/ou aux températures extrêmes.
 - La casse, les rayures, les bosses, l'écaillage, les taches et/ou les frais de peinture, de traitement de la rouille, de l'oxydation et/ou de la décoloration

Ferraille

- La protection EPR ne s'applique qu'en cas de dommages ou de pertes de cargaison consécutifs à l'échouage, au naufrage, à l'incendie ou à la collision du navire.
- Toutefois, AUCUNE protection EPR n'est prévue pour les éléments suivants :
 - a) Les roulements, les pièces tournantes, les blocs moteurs et/ou la ferraille recouverte d'huile.
 - b) Les envois dépassant 500 000 USD par envoi.
 - c) Les envois effectués sur des navires programmés au démantèlement à destination.

Automobiles et motocycles (neufs en conteneur)

- Nonobstant toute disposition contraire figurant ailleurs dans le présent document, la couverture intégrale de la solution EPR s'applique à partir du chargement dans le conteneur jusqu'au déchargement du conteneur à destination.
- L'EPR ne s'applique pas si l'automobile ou la motocyclette n'est pas conteneurisée ou si l'automobile opère par ses propres mécanismes, sauf à des fins de positionnement, de chargement ou de déchargement.

Bois en vrac

- Les envois de bois en vrac sur pont sont exclus, sauf s'ils sont conteneurisés. S'ils sont conteneurisés, la protection totale de l'EPR s'applique.

Acier/fer - Tôles/rouleaux/tuyaux/tiges

- La protection totale de la solution EPR est offerte, mais elle exclut toujours :
 - Toute perte, tout dommage ou toute dépense résultant de la rouille, de l'oxydation et de la décoloration, et,
 - Le cintrage, la torsion et les dommages aux extrémités pour les envois de tuyaux et de bobines.

Marchandises dangereuses (à l'exception des classes 1, 2, 3 et 7)

- La protection totale de la solution EPR sera accordée pour les marchandises dangereuses, mais toujours en conjonction avec le code IMDG de l'Organisation Maritime Internationale. Les classes 1 et 7 sont exclues de la solution EPR de MSC. MSC peut offrir l'EPR sur certaines marchandises dangereuses classifiées IMDG 2 et 3 au cas par cas et sous réserve de l'application de la clause 4.4 des présentes CGV.

Marchandises en pontée faisant l'objet d'un connaissance en pontée

- La protection EPR ne s'applique qu'en cas de dommages ou de pertes de la cargaison consécutifs à l'échouage, au naufrage, à l'incendie ou à la collision du navire.

Shipper owned containers (SOC)

- La solution EPR va compenser sur la base de la facture de perte totale émise par une société de location de conteneur, soit sur la base de la valeur résiduelle ou de la valeur des frais de réparation définitifs justifiés par une facture produite par la tierce partie concernée.

Marchandises sujettes à condensation

- Marchandises sujettes à condensation : la couverture totale de l'EPR s'applique. Si la solution EPR est combiné avec la MSC Thermal Liner, une protection additionnelle est offerte pour les pertes ou dommages dus à la condensation, dans la limite de :
 - 50 000 USD maximum par conteneur pour les pertes ou dommages subis du fait de la condensation,
 - À la condition que la MSC Thermal Liner ait été installée selon les préconisations de MSC,
 - À la condition qu'aucune palette en bois n'ait été utilisée,
 - À la condition que des photographies aient été prises durant l'emportage.

Marchandise empotée en flexibag

- La protection totale de la solution EPR s'applique, y compris pour les dommages et perte résultant d'une fuite du flexibag, à la condition que le flexibag dans lequel la marchandise est empoté ait été fourni, installé et rempli par MSC, MEDLOG ou un sous traitant de MSC. Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, La perte ou dommage liée à une fuite du flexibag ne sera pas couverte sous notre EPR.

ANNEXE 2 – EXPEDITIONS EN PROVENANCE OU A DESTINATION D'UKRAINE

La solution « MSC Extended Protection » (« EPR ») s'appliquera à toutes les expéditions en provenance ou à destination d'Odessa. La période de protection commence au moment du chargement sur le navire à Odessa ou se termine au déchargement du navire à Odessa.

Sauf lorsque les clauses de l'annexe II diffèrent des Conditions Générales de Vente (« CGV »), les étendent, ou les modifient ; ce sont les CGV qui s'appliquent.

NON APPLICATION DU SERVICE :

La clause 4.1 : Causes non applicables de perte ou dommage, est étendue au transport intérieur au sein de l'Ukraine, ce qui inclut la Crimée et les régions de Louhansk et de Donetsk.

PROCEDURES ET LIMITATIONS

Tarification pour les cargaisons FCL excluant les risques de guerre en mer dans les eaux territoriales ukrainiennes.

- La liste de tarifs suivante couvre les catégories énumérées aux articles 3.1 et 3.2, à l'exclusion des risques de guerre.
- Merci de vous référer à la liste de prix de la clause 6.2.1.

Tarification pour les cargaisons FCL incluant le risque de guerre en mer dans les eaux territoriales ukrainiennes.

La liste de tarifs suivante couvre les catégories énumérées aux articles 3.1 et 3.2, y compris le risque de guerre en mer dans les eaux territoriales ukrainiennes.

MARCHANDISE SECHE		
TRANCHE	VALEUR DE LA MARCHANDISE USD/EUR Valeur CIF de l'envoi + 10%	TARIF PAR ENVOI USD/EUR
1	0 - 15 000	84
2	15 001 - 30 000	174
3	30 001 - 45 000	255
4	45 001 - 60 000	345
5	60 001 - 75 000	450
6	75 001 - 90 000	510
7	90 001 - 100 000	570
8	100 001 - 150 000	705
9	150 001 - 200 000	1 125
10	200 001 - 250 000	1 410
11	250 001 - 300 000	1 710
12	300 001 - 350 000	1 980
13	350 001 - 400 000	2 250
14	400 001 - 450 000	2 550
15	450 001 - 500 000	2 850
16	500 001 - 550 000	3 150
17	550 001 - 1 000 000	6 000

MARCHANDISE REFRIGEREE

TRANCHE	VALEUR DE LA MARCHANDISE USD/EUR Valeur CIF de l'envoi + 10%	TARIF PAR ENVOI USD/EUR
1	0 - 15 000	117
2	15 001 - 30 000	240
3	30 001 - 40 000	345
4	40 001 - 50 000	390
5	50 001 - 60 000	585
6	60 001 - 70 000	660
7	70 001 - 80 000	750
8	80 001 - 90 000	810
9	90 001 - 100 000	1 050
10	100 001 - 150 000 ¹	1 575 ¹
11	150 001 - 200 000 ¹	2100 ¹
12	200 001 - 250 000 ¹	2 625 ¹
13	250 001 - 300 000 ¹	3 150 ¹
14	300 001 - 350 000 ¹	3 675 ¹
15	350 001 - 400 000 ¹	4 200 ¹
16	400 001 - 450 000 ¹	4 725 ¹
17	450 001 – 500 000 ¹	5 250 ¹

¹ La solution MSC « EPR » pour ces tranches est soumise à la validation préalable de l'agent MSC et n'est pas disponible via une souscription en ligne. Dans la liste précédente des tranches 1 à 17, toute référence au mot « Envoi » signifie l'expédition de Marchandises Qualifiées. En outre, rien de ce qui est énoncé dans les tranches précédentes, ou les relevés des charges EPR pour ces tranches, n'est applicable dans le cas où le Souscripteur demande que la solution MSC « EPR » soit applicable à toute Marchandise Soumise à Restriction.

Contactez-nous

msc.com/extended-protection

